

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 21/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ASHLAND SPECIALTIES FRANCE**

Zone Industrielle le Clos Pré  
27460 Alizay

Références : Ref. UBDEO  
Code AIOT : 0005800375

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté Zone Industrielle Le Clos Pré 27460 Alizay. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées et du **récolelement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2022**.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- Zone Industrielle Le Clos Pré 27460 Alizay

- Code AIOT : 0005800375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/56 du 11 avril 2022 modifiant la consommation d'eau annuelle, les VLE des rejets d'eau du site, et prescrivant la surveillance des sols et des eaux souterraines.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site est identifié comme prioritaire IED : rubrique 3410b «fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- APC Eau - récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Devant la lagune incendie, l'inspection constate la présence d'un IBC rempli au 3/4 non identifié : l'exploitant s'engage à procéder à son identification et si besoin, à sa destruction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 4.2.2	Sans objet
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 11/04/2022, article 4	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/04/2022, article 7	Sans objet
5	Caractéristique des forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 11/04/2022, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des plans d'optimisation depuis plusieurs années, notamment concernant la fiabilisation de la STEP et la réduction de la consommation d'eau.

L'inspection demande des pièces complémentaires sous un délai d'un mois :

L'inspection demande à l'exploitant de disposer sur un **plan l'ensemble des éléments relatif aux réseaux d'eaux du site conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2013.**

Comme indiqué dans son courriel du 27/02/2024, l'exploitant transmettra en mai 2024 **le plan d'actions relatif à l'ensemble des actions de fiabilisation de la station d'épuration.**

L'inspection note que des travaux sont prévus pour juin 2024. Néanmoins, l'exploitant met en avant les difficultés à respecter les VLE en sortie STEP lorsque celle-ci redémarre. L'inspection rappelle que les VLE fixées dans l'APC du 04/11/2022 doivent être respectées, et ce, quel que soit les modes de fonctionnement de la STEP (notamment le mode dégradé lors des redémarrages...).

Les piezomètres du site, correspondant à des forages, doivent à minima être pourvus d'un dispositif de sécurité excluant les risques de contamination des eaux souterraines.

Ainsi, l'exploitant doit étudier la **conformité des piézomètres du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.** Il est de plus, demandé à l'exploitant de justifier **sous 1 semaine**, que les 7 piézomètres sont à minima correctement cadenassés et munis d'un capot pour isoler tout risques de pollution des eaux souterraines.

**Conformément à l'article 7 de l'arrêté complémentaire du 11 avril 2022, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre consignant les résultats des analyses de qualité des eaux souterraines ainsi que l'interprétation des résultats.**

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau